



NANCY, LE 2 juin 1997

Adresser toute correspondance à :
RECTORAT Case officielle n° 13
54035 NANCY CEDEX

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE
DE NANCY-METZ

Personne chargée du dossier :

P. MILBACH

Poste :

2237

N/Réf :

DAET/PM/MTT/99/97

à

Mesdames et Messieurs les
Proviseurs de Lycées Techniques
et Lycées professionnels
Principaux de collèges
Messieurs les Directeurs d'E.R.E.A.

OBJET : la sécurité dans les ateliers : responsabilité pénale.

L'importance de la circulaire 96-294 du 13 décembre 1996 concernant la sécurité dans les ateliers des établissements dispensant un enseignement technologique et professionnel ne vous aura sans doute pas échappé.

Pour l'essentiel, ce texte a pour objectif de définir un certain nombre de mesures qui doivent permettre aux établissements, jusqu'à l'achèvement des plans pluriannuels de mise en conformité, de concilier la sécurité des élèves et la continuité du service public.

Cette période transitoire au cours de laquelle des matériels non conformes pourraient (sous certaines réserves) être utilisés, a cependant contribué à amplifier, ici ou là, une certaine inquiétude en ce qui concerne la responsabilité susceptible d'être retenue à l'encontre d'enseignants, de chefs de travaux, de gestionnaires ou de chefs d'établissement en cas d'accident.

Il m'a donc semblé à la fois nécessaire et urgent d'apporter, à ces interrogations légitimes, des éléments de réponse précis qui contribueront, je l'espère, d'une part, à réduire quelque peu cette inquiétude qui génère parfois une certaine paralysie et à mettre, d'autre part, l'accent sur les diligences que chacun d'entre nous doit accomplir "compte tenu de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait" (extrait de l'article L 121-3 du code pénal modifié par la loi du 13 mai 1996 - J.O. du 14.05.1996).

Je vous serais très obligé en conséquence de bien vouloir porter les éléments d'appréciation suivants à la connaissance des personnels susceptibles d'être concernés.

W. MAROIS

La sécurité dans les ateliers :

Responsabilité pénale

1 - Types de responsabilité

Nous pouvons en préalable distinguer sommairement la “responsabilité réparation” et la “responsabilité sanction”.

La première a pour objet l’indemnisation du dommage causé. Dans la quasi totalité des cas, c’est l’administration, la personne publique qui est impliquée.

La seconde est susceptible d’entraîner une intervention du juge pénal. C’est d’ailleurs cette dernière possibilité qui est ressentie comme une menace car la responsabilité pénale est toujours personnelle.

2 - Responsabilité pénale des Chefs de Travaux

La responsabilité pénale des chefs de travaux doit être là encore appréciée par rapport aux missions qu’ils sont tenus d’assurer dans le cadre de leurs fonctions.

En ce qui concerne tout d’abord les missions “*conjoncturelles*”, c’est-à-dire celles qui sont à relier à cette période transitoire qui va se poursuivre jusqu’à l’achèvement des plans de mise en conformité, le chef de travaux doit, pour l’essentiel, établir un état des équipements non conformes ; il doit également définir les conditions d’emploi des matériels utilisables et préciser les précautions palliatives de sécurité.

La circulaire 96-294 du 13 décembre 1996 recense d’ailleurs de façon très précise l’ensemble des mesures à prévoir dans ce cadre au niveau de chaque établissement.

Ainsi, sans préjuger de l’appréciation qui serait portée par une juridiction compétente sur une affaire particulière, nous pouvons cependant affirmer aujourd’hui que la mise en œuvre des mesures préconisées, établie et confirmée par des documents probants, serait à n’en pas douter, prise en compte par un juge chargé d’apprécier le niveau de responsabilité d’agents mis en cause.

En ce qui concerne les missions permanentes, le décret 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier des professeurs de lycées professionnels précise en son article 3, que ces derniers doivent “*assurer sous l’autorité directe du chef d’établissement, l’organisation et la coordination des enseignements technologiques et professionnels, ainsi que la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements*”.

Ce même texte indique en outre, que ceux-ci doivent “*conseiller le chef d’établissement pour le choix, l’installation et l’utilisation des équipements pédagogiques*”.

Ainsi, et sans tomber dans un schéma simpliste ou trop réducteur, ce n’est que dans le cas d’un manquement à son devoir de conseil éclairé que la responsabilité pénale du chef de travaux pourrait se trouver engagée.

L’absence de décision par contre ne saurait lui être personnellement reprochée dans la mesure où ce dernier est dépourvu (tout comme les enseignants d’ailleurs) de toute prérogative administrative.

Sa responsabilité pourrait cependant se trouver ponctuellement mise en cause s’il s’agissait d’une décision (ou d’une absence de décision) relevant d’une compétence administrative ou financière qui lui aurait été expressément déléguée par le chef d’établissement.

3 - Responsabilité pénale des enseignants

Cadre juridique

De plus en plus fréquemment, des enseignants demandent que leur soit donné un ordre écrit avant de poursuivre leur activité sur des équipements non conformes.

Cette requête en fait ne se justifie pas car ce qui pourrait être ici considéré comme un “*manquement à une obligation de sécurité*” ne saurait être imputable à l’enseignant dans la mesure où celui-ci est dépourvu de toute prérogative administrative.

En clair, le fait que le chef d’établissement, seule autorité compétente, n’ait pas donné l’ordre d’arrêter le fonctionnement d’une machine ou d’une installation, vaut obligation pour l’enseignant de poursuivre l’exercice des activités requérant son usage.

Ainsi, non seulement un ordre écrit ne saurait se justifier mais celui-ci présenterait en outre l’inconvénient majeur de donner à l’enseignant l’illusion d’être, de ce fait, affranchi de toute responsabilité pénale.

En réalité, la responsabilité pénale de l’enseignant, et les jugements et arrêts qui ont été rendus en la matière le confirment, est essentiellement susceptible d’être mise en cause à raison d’un défaut de surveillance des élèves ou de contrôle des travaux en cours, d’une inadaptation des activités menées par l’enseignant (travaux sans rapport avec la formation suivie) ou d’un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence commis dans l’exercice même de sa fonction

pédagogique (enseignement en matière de sécurité non assuré, non présentation aux élèves des consignes et des dispositifs de sécurité).

Par ailleurs, compte tenu de la connaissance approfondie qu'il est censé avoir des équipements qu'il utilise quotidiennement, l'enseignant est à même de fournir au chef de travaux, et donc au chef d'établissement, des informations essentielles sur les défauts et sur le degré de dangerosité que représente leur utilisation.

La communication de ces informations apparaît donc comme un impératif car celles-ci constituent des éléments d'appréciation majeurs à partir desquels le chef d'établissement va pouvoir fonder sa décision, soit d'interdire l'utilisation de tel matériel, soit d'en réglementer l'usage par la mise en place de précautions palliatives.

Dans ce cadre, ce n'est donc que sur le fondement d'un éventuel défaut d'information du chef d'établissement, notamment en cas de danger grave et imminent, que la responsabilité pénale d'un enseignant serait susceptible d'être mise en cause et exclusivement dans le cas d'un accident causé par l'état du matériel.

Application de l'article R 234-22 du Code du Travail

Nous compléterons cette analyse en évoquant la dérogation accordée par l'inspecteur du travail afin que les élèves concernés puissent utiliser au cours de leur formation les machines ou appareils dont l'usage est proscrit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (en application des articles R 234-11 à R 234-21 du Code du Travail).

Rappelons que cette autorisation prend notamment en compte l'avis favorable du médecin scolaire ainsi que l'autorisation des enseignants pour chaque élève et chaque emploi.

Par l'observation continue des élèves, chaque enseignant est en effet en mesure, quelque temps après la rentrée scolaire, d'apporter des compléments d'information utiles, en ce qui concerne certaines inaptitudes particulières susceptibles de générer des situations à risque et qui n'auraient pu être décelées a priori.

A ce niveau, l'autorisation requise doit être perçue davantage comme une collaboration visant à améliorer le niveau de sécurité des élèves, et non comme une menace susceptible d'engager la responsabilité pénale des enseignants. Il est en effet évident que, si un accident survenait suite à une défaillance subite d'un élève (crise d'épilepsie par exemple) ou à tout autre comportement déviant et imprévisible, l'enseignant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences.

4 - Responsabilité pénale des chefs d'établissement

L'article L 121-3 du Code Pénal vient récemment d'être modifié par la loi du 13 mai 1996 (J.O. du 14 mai 1996). Celui-ci précise désormais qu'un délit ne saurait être constitué "si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu de la nature de sa mission, de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir ou des moyens dont il disposait" ⁽¹⁾.

Cette modification concerne en particulier les chefs d'établissement dont la responsabilité pénale pourrait être mise en cause pour des dommages survenus au sein du service ou de l'établissement dont ils ont la charge.

On l'aura compris, l'apport essentiel de cette modification est de conduire le juge pénal à fonder son appréciation de la culpabilité de l'agent sur une analyse de ses pouvoirs juridiques et des moyens matériels mis à sa disposition.

Deux décisions, rendues l'une par le Tribunal Correctionnel de RENNES en juillet 1996, l'autre par la Cour d'Appel de GRENOBLE en décembre de la même année, permettent d'ailleurs de donner un éclairage significatif à ce que l'on doit entendre par "diligences normales" attendues d'un chef d'établissement.

Dans le premier cas, le tribunal correctionnel de Rennes ⁽²⁾ a prononcé la relaxe du proviseur poursuivi après avoir relevé qu'il s'était toujours montré très sensible aux problèmes de prévention et de sécurité, qu'il avait signalé en temps utile aux autorités susceptibles d'y donner suite les défauts de la fraiseuse, cause de l'accident, et qu'il n'avait pas été informé de la nécessité d'une réparation d'urgence. Le tribunal a estimé, aux termes d'une motivation qui mérite d'être intégralement citée :

"Que, tenu par la loi d'éduquer les élèves confiés à sa charge et donc de leur permettre ainsi qu'à leurs professeurs, sauf péril grave et imminent, l'accès aux ateliers, il ne saurait davantage être fait grief au proviseur de ne pas avoir interdit l'accès de tous aux machines potentiellement dangereuses, dès lors que l'obsolescence du parc de machines était quasi total, endémique, de notoriété publique et malheureusement conforme à la situation de la majeure partie du secteur technique de l'Éducation nationale et que cette décision drastique ne pouvait être prise à son niveau de responsabilité.

Que l'on ne saurait, par principe, en dehors de toute faute caractérisée, reprocher, à un proviseur, fonctionnaire de l'État, statutairement tenu de mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont fixées et au premier chef celle d'éducation, entravé par des moyens budgétaires dont il ne maîtrise pas l'enveloppe et que très résiduellement l'affectation,

⁽¹⁾ Ces dispositions sont générales et ne se limitent pas bien évidemment aux accidents susceptibles de se produire dans le cadre des ateliers.

⁽²⁾ Le texte qui suit est un extrait d'une note en date du 9 janvier 1997 rédigée par la direction des affaires juridiques du Ministère de l'Éducation

limité dans son pouvoir décisionnel en matière de prévention et de sécurité, l'obsolescence d'un parc de machines dont il a hérité en prenant ses fonctions et a veillé sans faille à améliorer pendant sa présence au sein de l'établissement".

Dans le second cas, la Cour d'Appel de GRENOBLE a, quant à elle, il est vrai, confirmé la condamnation à une amende de 10 000 F, avec sursis prononcée en première instance à l'encontre du proviseur poursuivi. Mais il faut souligner que le manquement qui a motivé cette sanction est sans rapport avec la procédure de mise en conformité de la machine, cause de l'accident.

Cette condamnation est exclusivement fondée sur le fait que le proviseur n'avait pas sollicité de l'inspecteur du travail, la dérogation prévue par l'article R 234-22 du Code du Travail autorisant les élèves mineurs à travailler sur des machines tranchantes mues mécaniquement dont l'usage est, en principe, proscrit aux jeunes travailleurs.

S'agissant de l'état de la machine, la Cour d'appel de GRENOBLE, comme le Tribunal Correctionnel de RENNES, après avoir relevé que le proviseur du lycée avait vainement alerté, trois ans avant l'accident, les autorités académiques et la Région sur l'état du parc des machines et avait dûment établi l'inventaire de celles qui devaient être mises en conformité, a estimé que : *"en sa qualité de proviseur, (qui n'avait) pas la maîtrise des moyens financiers lui permettant d'assurer la mise en conformité des machines sur lesquelles les élèves sont formés, (il avait) sur ce point, accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de la nature de ses fonctions et des moyens dont il disposait"*.

Et la cour poursuit en considérant que, eu égard au coût de la mise en conformité de l'ensemble des machines qui excédait *"largement le montant des fonds de réserve destinés à répondre aux situations d'urgence, l'utilisation de*

ces fonds pour remédier à des non conformités généralisées ne constitue pas une diligence normale".

Il ne saurait être question de présumer l'appréciation qui pourrait être portée par le juge pénal dans d'autres affaires, laquelle repose toujours sur une analyse concrète des circonstances de l'espèce. Mais tant la décision du tribunal correctionnel de RENNES que celle de la Cour d'Appel de GRENOBLE confirment pour l'instant, le raisonnement développé par le Ministère, notamment dans la circulaire du 13 décembre 1996 sur la sécurité des équipements des ateliers dispensant un enseignement technique ou professionnel.

5 - Responsabilité pénale des gestionnaires

Les observations faites ci-dessus à propos de l'article L 121-3 du Code Pénal dans sa nouvelle version valent également pour les gestionnaires.

Leur éventuelle responsabilité doit ainsi être appréciée par rapport aux missions qui sont les leurs et qui viennent d'être rappelées et précisées par la circulaire n° 97-035 du 6 février 1997.

D'une manière générale, leurs fonctions leur confèrent une responsabilité particulière en matière de sécurité en tant qu'ils secondent les chefs d'établissement dans les tâches de gestion matérielle et administrative, et la circulaire du 6 février met en évidence le caractère essentiel de leur action s'agissant des opérations et travaux d'entretien et de maintenance des installations et des locaux dont ils préparent, assurent et suivent l'exécution, ainsi que dans le domaine de la prévention des risques.